



MERCUROL VEAUNES

Cœur du Pays de l'Hermitage

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 141/2022

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de MERCUROL-VEAUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Mercurol-Veaunes dispose de deux cimetières destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de MERCUROL-VEAUNES :

- Cimetière de Mercurol – Route des Gerles
- Cimetière de Veaunes – Route des vignes blanches

Article 2 : L'accès du cimetière est interdit aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Article 3 : L'accès au cimetière est interdit à tous véhicules excepté les véhicules de service, des personnes à mobilité réduite sur justificatif, et des entrepreneurs dûment autorisés ; les matériels servant au creusement et remblaiement des fosses doivent être stationnés à l'extérieur de l'enceinte du cimetière lors des inhumations, avec interdiction de les laisser sur place après les travaux.

Article 4 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 5 : Il est expressément interdit :

- D'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques,
- D'entreposer des matériaux sur les allées et accès,
- De couper ou d'arracher les fleurs et les plantations sur les espaces communs et les autres concessions,
- De déposer des ordures dans les parties des cimetières autres que dans les conteneurs réservés à cet usage.

OPERATIONS FUNERAIRES

Article 6 : Aucune opération funéraire de quelque nature qu'elle soit ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code Pénal, soit un type de contravention de V° classe.

Article 7 : Sont autorisées à être inhumés dans le cimetière communal, les corps ou urnes contenant les cendres des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 8 : les inhumations pourront être en pleine terre, en caveau ou en case.

- La pleine terre est une fosse creusée à même le sol, donc à l'issue de l'inhumation, le cercueil est en contact direct avec la terre,
- Le caveau est un aménagement en sous-sol de la concession,
- La case est un emplacement réservé aux urnes. L'équipement regroupant plusieurs cases est appelé columbarium.

Article 9 : Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Article 10 : Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Contrairement aux autres démarches liées au décès, la demande n'est pas formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, mais par le plus proche parent des défunts.

Article 11 : L'entreprise chargée de l'opération a l'obligation de mettre en place des panneaux de protection avec affichage pour interdire toute présence non désirée autour de la concession. Elle doit s'assurer qu'aucune personne extérieure à l'exhumation ne puisse assister à l'opération funéraire.

Les reliquaires doivent être recouverts d'un drap mortuaire.

Article 12 : Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles connus au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 13 : Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements et sur alignements désignés par l'autorité communale.

Article 14 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 15 : Les terrains communs sont affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Article 16 : A l'expiration du délai 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise desdits terrains. L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

CONCESSIONS FUNERAIRES

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation.

Article 17 : Si le nombre de concessions libres au moment de la demande le permet, une concession pourra être accordée à l'avance, conformément à la législation en vigueur.

Article 18 : L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 7 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Article 19 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le prix est celui en vigueur à la date du bail de concession ou de son renouvellement.

Article 20 : Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et éventuellement celui (ceux) des bénéficiaires(s) en fonction du type de concession.

Article 21 : Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- **La concession individuelle** : une seule personne pourra y être inhumée. Elle est mentionnée dans l'acte de concession.
- **La concession collective** : les personnes pouvant y être inhumées figurent dans l'acte de concession. Seules les personnes citées dans l'acte de concession pourront y être inhumées. La concession est indivise entre les personnes désignées. Le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.
- **La concession familiale** : elle a vocation à recevoir le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe, ainsi que les personnes unies au concessionnaire par un lien d'affection particulier.

Article 22 : Les concessions funéraires sont hors de commerce, et ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession. Toute cession en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille sera nulle et de nul effet.

Article 23 : Les fosses et caveaux destinés à recevoir les cercueils ne peuvent être creusés ou édifiés que par des personnes habilitées à cet effet. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire en présence d'un employé municipal ou d'un élu.

Article 24 : Lorsqu'une concession terrain se trouve complète, aucune inhumation nouvelle ne sera autorisée sans qu'une réduction de corps ne soit effectuée.

Article 25 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers situés à proximité du portail d'entrée du cimetière. L'entretien général est à la charge des familles.

Article 26 : Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures installées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées, hauteur limitée à 1,50 m. Les plantations en pleine terre sont strictement interdites sauf les fleurs.

Article 27 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées suivant le tarif en vigueur au moment de la demande par le concessionnaire ou ses ayants droit.
Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.
D'autre part, ce renouvellement sera effectué par anticipation si une inhumation nouvelle a lieu dans les cinq dernières années de jouissance.

Article 28 : Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention de ce que le renouvellement est effectué par un ayant-droit pour l'ensemble des ayants-droits. Si le renouvelant est seul à payer, il ne devient pas pour autant nouveau et seul concessionnaire.

Article 29 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après la date d'expiration de la période de concession. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 30 : Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires, à défaut ils seront enlevés par l'administration municipale qui les tiendra à disposition de la famille pendant un mois avant de les détruire.
Les restes mortels provenant des concessions ainsi reprises sont réunis par famille dans un reliquaire de dimensions appropriées, identifié par une plaque non dégradable comportant le numéro de la concession et le nom de famille. Celui-ci sera déposé dans l'ossuaire du cimetière.
Les urnes retirées des cases de columbarium reprises seront déposées dans l'ossuaire, ou les cendres dispersées au jardin du souvenir.
Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés sur une liste tenue à la disposition du public.
Aucun dépôt en ossuaire ne pourra faire l'objet d'une restitution à la famille.

Article 31 : Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.
Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.
La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession et prend effet à la date de la signature du nouvel acte.

Article 32 : Seul le concessionnaire peut renoncer à ses droits et proposer à la commune de lui rétrocéder sa concession.
La concession doit être vide de tout corps, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les restes mortels des personnes qui y avaient été inhumées ont fait l'objet d'exhumation, de transfert dans une autre sépulture ou de crémation.

Article 33 : Cette possibilité n'est pas ouverte aux héritiers (ou ayants-droits) qui sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, à savoir le fondateur de la sépulture.

Article 34 : Le conseil municipal est libre d'accepter ou de refuser l'offre de rétrocession.

LE SITE CINERAIRE

Le site cinéraire est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions,
- d'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir).

Article 35 : Il est permis de déposer une urne dans une concession en pleine terre ou dans un caveau ou sceller une urne sur le monument d'une concession. Ces opérations seront réalisées par un professionnel.

Les autorisations requises seront identiques à l'inhumation d'un cercueil.

Article 36 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal.

Article 37 : Le régime des concessions cinéraires est aligné sur celui des concessions funéraires. La sortie d'une urne d'un espace concédé est donc assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes autorisations.

Article 38 : La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin du souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière. Il est doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts sur des plaques dont le modèle est fourni par la commune.

Article 39 : Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par le Maire. La dispersion des cendres doit se faire de manière diffuse. Elle ne doit jamais présenter l'aspect de traces ou d'amas.

Article 40 : Cet espace est entretenu par la commune. Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin du souvenir. Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

REGLES GENERALES DES INTERVENTIONS DANS LES CIMETIERES

Article 41 : L'exécution de tous travaux et notamment la construction de caveaux, l'édification de monuments et les travaux d'entretien de sépulture doivent faire l'objet d'une demande de travaux sur formulaire établi avec précision et signée par le concessionnaire (ou ayant-droit) et l'entreprise intervenante.

Aucune intervention sur une sépulture ne pourra être effectuée sans qu'au préalable une autorisation n'ait été délivrée par la Mairie, et remise aux intervenants.

Il sera établi par le personnel municipal un état des lieux de la concession et des concessions avoisinantes avant et après réalisation des travaux, de manière à prévenir les dommages ou à en trouver les responsables.

Les travaux entrepris sans autorisation préalable, non conformes aux déclarations établies ou contraires au règlement seront immédiatement suspendus par l'autorité municipale qui, en cas d'urgence ou de péril imminent, pourra prescrire la transformation, voire la démolition, afin d'assurer la sûreté et la salubrité publique, le bon ordre et la décence du cimetière.

L'autorité municipale pourra refuser toute inhumation dans ces sépultures, jusqu'à ce que les travaux nécessaires soient effectués.

Article 42 : Les travaux sont réalisables tous les jours (sauf samedi, dimanche, jours fériés et période de Toussaint). Les samedis matin, sont autorisés les travaux concernant une inhumation qui a lieu le même jour (fermeture de caveau, comblement de fosse).

Les travaux devront être exécutés du début à la fin, sans interruption. A défaut, l'entreprise sera tenue d'enlever immédiatement les dispositifs ayant servi à la construction, ainsi que les matériaux qu'elle n'aurait pas utilisés.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Le nettoyage des camions et engins de creusement est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Les sols des allées doivent être protégés et rendus propres après toute intervention. Aucune dégradation ou souillure ne seront tolérées sur le domaine public du cimetière.

En aucun cas, les matériaux, béton et ciment, ne peuvent être déversés à même le sol. Les allées qui seraient souillées lors des transports de matériaux doivent être nettoyées.

Article 43 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus seront respectées et les entreprises intervenantes au titre de la présente procédure s'engagent à ne faire aucune dégradation ou autre dommage sur les sépultures environnantes, à remettre dans l'état où ils étaient avant le commencement des travaux le pourtour de la concession et la partie de l'allée située devant celle-ci.

Dans le cas où cet engagement ne serait pas tenu, la commune de Mercuriol-Veunes pourra procéder d'office après mise en demeure restée infructueuse, à la remise à l'identique du terrain et si besoin à la réfection des concessions avoisinantes aux frais de l'entreprise intervenante.

Article 44 : Dans le cadre du maintien de la salubrité publique, en l'absence de pose de monument funéraire dans l'immédiat la pose d'une semelle est obligatoire. Il s'agit d'un encadrement qui délimite la sépulture sur lequel le monument peut ensuite s'appuyer.

Article 45 : Le Maire autorise les inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires ainsi que leur modification ou leur suppression. Il pourra à cet effet interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 46 : Ces inscriptions ne sont pas seulement les épitaphes que choisissent les familles pour rendre un dernier hommage au défunt. Il s'agit également de mentionner des patronymes sur le monument funéraire érigé sur une concession.

Les héritiers jouissent d'un droit à ajouter, à celui du fondateur, leur patronyme, mais ce droit ne peut s'exercer qu'une fois intervenue une inhumation dans la concession.

RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Article 48 : La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait :

- de chutes de pierres, croix, stèles ou monuments consécutives aux intempéries ou aux catastrophes naturelles
- de l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés et des dommages causés aux tiers qui pourront demander réparation aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

Article 49 : En période hivernale, les services communaux pourront procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau. En cas de sécheresse, l'usage de l'eau pourra être suspendu selon les modalités de restrictions prévues par les services de l'Etat.

REGLES SPECIFIQUES DURANT LA PERIODE DES FETES DE TOUSSAINT

Article 50 : A l'occasion des fêtes de la Toussaint, il est rappelé aux familles ainsi qu'aux personnes chargées de l'entretien des sépultures, les règles ci-après destinées à assurer la sécurité et la salubrité dans le cimetière.

Les travaux de construction, recouvrement et réparation des caveaux sont interdits du 26 octobre au 3 novembre inclus. Durant cette période, les exhumations et transferts de corps sont interrompus, sauf si besoin pour permettre une inhumation.

En conséquence, les ouvriers des différents corps de métiers sont priés d'enlever tous outils et matériaux durant ces périodes. Ils doivent également laisser les abords des chantiers en parfait état de propreté et sans danger pour les usagers.

Les travaux de nettoyage, désherbage, peinture, etc.... doivent être effectués avant le 29 octobre, dernier délai.

Le jour de la Toussaint, aucune entrée de véhicule n'est autorisée.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT

Article 51 : Le Maire et tous les agents communaux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article 52 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants punis conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles que l'administration ou les particuliers pourraient tenter à raison des dommages qui leur ont été causés.

Article 53 : Le présent acte sera publié sur le site internet de la commune de Mercuriol-Veaunes et affiché sur les portes des cimetières. Une copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 54 - Le présent acte est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Mercuriol-Veaunes ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 14/11/2022 |
| Reçu en préfecture le 14/11/2022 |
| Affiché le 14/11/2022 |
| ID : 026-200056547-20221109-AR_2022_141-AR |

Fait à Mercuriol-Veaunes, le 9 novembre 2022

Le Maire,
Michel BRUNET

